

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour royale de Limoges : Eaux; copropriétaires; partage; acquisition d'un héritage supérieur; détournement des eaux. — Cour de cassation (ch. criminelle.) Délits prescrits; questions au jury; application de la peine. — Cour royale de Lyon (app. correctionnels) : Renvoi en cassation; arrêté préfectoral; interdiction de la chasse en temps de neige; règlement permanent. — Cour d'assises de la Seine : Vols; accusé contumace; révélations. — Coups volontaires; incapacité de travail de plus de vingt jours. — Tribunal maritime de Rochefort : Vol d'objets appartenant à l'Etat; complicité; incident. — QUESTIONS DIVERSES. — OBSERVATIONS. — CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE LIMOGES (1^{re} chambre).
Présidence de M. Lachassagne.

Audience du 16 juin.

Eaux pluviales. — COPROPRIÉTAIRES. — PARTAGE. — ACQUISITION D'UN HÉRITAGE SUPÉRIEUR. — DÉTOURNEMENT DES EAUX.

Lorsqu'un individu propriétaire de deux héritages les vend à des propriétaires différents avec une stipulation relative au partage des eaux, ce partage n'est obligatoire pour eux qu'en ce qui concerne les immeubles compris dans leur acquisition. Si donc l'un d'entre eux achète postérieurement un héritage supérieur appartenant à un tiers, il a le droit, comme premier occupant, d'intercepter les eaux mortes ou pluviales conformément au droit commun, sans qu'on puisse lui opposer la convention aux termes de laquelle ces eaux auraient été partagées entre son héritage inférieur et celui qui devait profiter de ce partage.

Cette décision, contraire à celle déjà adoptée par un précédent arrêt du 1^{er} décembre 1840 (D. vill. 41. 2. 170), est intervenue dans les circonstances suivantes :

Le sieur Sarrazine possédait dix prés appelés de la Peyrade et des Coutures. Il vendit l'un de ces héritages au sieur Audin et l'autre au sieur Descotes. Les contrats d'acquisition contiennent la stipulation d'un partage des eaux entre les deux prés, suivant certaines proportions indiquées. Plus tard, le sieur Descotes, devenu acquéreur d'un pré appelé de Couraud, situé au-dessus des prés de la Peyrade et des Coutures, a dévié au profit de sa nouvelle acquisition les eaux mortes ou pluviales qui se rendaient auparavant dans les deux héritages inférieurs. Le sieur Audin a soutenu qu'il avait par là violé la convention, et il l'a fait assigner pour ce fait devant le Tribunal de Bourgneuf qui, par jugement du 17 mai 1845, a repoussé cette demande, par ce motif qu'en s'emparant des eaux pluviales pour son pré Couraud, le défendeur n'avait fait que user de son droit de premier occupant, et avait procédé comme subrogé aux droits de son vendeur auquel la stipulation des actes de vente Sarrazine étaient étrangers.

Sur l'appel, la Cour a prononcé en ces termes :

« La Cour,
« Attendu, en droit, que les eaux pluviales appartiennent au propriétaire supérieur, qui a toujours le droit de les retenir et de les détourner à son profit, et dont le droit ne périt pas, quelque soit le temps pendant lequel il en a laissé la jouissance au propriétaire inférieur, parce que cette jouissance ne peut être considérée que comme un acte de simple tolérance, qui, aux termes de l'article 2232 du Code civil, ne peut fonder ni possession ni prescription;
« Et attendu, en fait, que le pré Couraud est dans une position supérieure au pré des Coutures, respectivement aux eaux pluviales qui sont l'objet de la contestation; qu'ainsi, les luitimes n'ont fait qu'user de leur droit, en pratiquant un barrage pour détourner ces eaux au profit du pré Couraud;

« Attendu que ce droit ne peut souffrir aucune atteinte des stipulations contenues dans les contrats des 7 janvier 1807 et 30 septembre 1812, et par lesquelles le sieur Sarrazine, propriétaire originaire du pré de la Peyrade et du pré des Coutures, en aliénant ces deux prés, l'un au profit de Jean-Baptiste Misme, l'autre au profit d'Audin, a réglé entre eux la distribution des eaux servant à l'irrigation commune de ces deux héritages, d'abord parce que ces stipulations n'ont trait qu'aux eaux vives et ne concernent pas les eaux pluviales; et en second lieu, parce que, même en admettant que les eaux pluviales y fussent comprises, elles n'obligeraient les parties que respectivement aux prés de la Peyrade et des Coutures, et les laisseraient dans le droit commun, touchant les héritages qui, comme le pré Couraud, leur appartenaient à un autre titre que les contrats de 1807 et 1812;

« Que conséquemment les premiers juges ont fait une saine application des règles du droit, en ordonnant le maintien du barrage contesté;

« La Cour met l'appel au néant. »

Conclusions de M. Malleverge, premier avocat-général; M. Bataud et Jouhaucand, avocats.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).
Présidence de M. de Crouzeilles, doyen.

Audience du 8 octobre.

DÉLITS PRÉSCRITS. — QUESTIONS POSÉES AU JURY. — APPLICATION DE LA PEINE.

Lors même que plusieurs chefs d'accusation sur lesquels le jury a statué sont reconnus prescrits, si des faits non prescrits ont reçu une solution affirmative, il n'y a pas lieu de casser l'arrêt de condamnation.

Voici le texte de l'arrêt rendu dans cette affaire, dont nous avons rendu compte. (Voir la Gazette des Tribunaux des 6 septembre et 12 octobre.)

« Ont M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc, en son rapport, M. Rouam Cornut, avocat à Privas, en ses observations verbales à la fin du pourvoi, et M. le premier avocat-général Pascalis, en ses conclusions;
« Vu la mémoire lue par ledit M. Rouam Cornut qui a défendu l'accusé devant la Cour d'assises de l'Ardeche;
« Sur l'unique moyen de cassation invoqué et tiré d'une pré-

tendue viciée n. de l'art. 637 du Code d'instruction criminelle, en ce que cinq chefs d'accusation relatifs aux sieurs 1^{er} Joseph Vallon; 2^e Jean-Jacques Gouyon; 3^e Pierre Champauric; 4^e Mathieu Bruyère; 5^e Joseph Serre, auxquels le jury a répondu affirmativement remontant aux onze premiers mois de 1835 se trouveraient couverts par la prescription;

« Vu sur ce moyen l'article 637 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu : « L'action publique et l'action civile résultant d'un crime de nature à entraîner la peine de mort, etc., ou de tout autre crime emportant peine afflictive ou infamante, se prescrivent après dix ans révolus, à compter du jour où le crime aura été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite. S'il a été fait dans cet intervalle des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique et l'action civile ne se prescrivent qu'après dix années révolues à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite. »

« Attendu, d'une part, qu'au nombre des premiers et des plus importants actes de la procédure, se trouve un réquisitoire du procureur du Roi de Tournon, adressé au juge d'instruction, à l'effet d'informer sur les faits de faux et de concussion reprochés au sieur Clozel, ancien maire de Saint-Félicien; que ce réquisitoire étant à la date du 13 août 1844 serait dès lors bien antérieur à l'époque où la prescription pour les concussions par lui commises en 1835 aurait été acquise à l'accusé;

« Attendu que si les cinq faits de concussions pour lesquels le bénéfice de la prescription est invoqué en faveur de Clozel, ne sont expressément et nommément énoncés dans ce réquisitoire, ils sont du moins implicitement compris dans les faits généraux de concussion imputés à Clozel dans l'exercice de ses fonctions de maire, et pour lesquels (ainsi que pour les faux dont il était inculpé) l'autorisation de la poursuite, aurait été demandée et obtenue du Conseil d'Etat;

« Attendu, d'autre part, qu'entre les cinq faits de concussions auxquels on voudrait faire appliquer la prescription décennale, Clozel a été encore accusé et déclaré coupable de vingt et un autres faits de concussion commis en 1836, 1837, 1839, 1840, 1841, 1842 et 1843, et que la déclaration affirmative du jury sur ces vingt et un chefs de concussion, abstraction faite des cinq pour lesquels la prescription décennale est invoquée, justifierait dans tous les cas l'application qui lui a été faite de la peine prononcée contre lui en vertu des dispositions de l'article 174, modifié par l'article 463 du Code pénal;

« Attendu, au surplus, la régularité de la procédure; « Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi de François Clozel contre l'arrêt de la Cour d'assises du département de l'Ardeche, du 29 août dernier, qui, par application des articles 174, 463 et 401 du Code pénal, l'a condamné à trois ans de prison et aux frais. »

COUR ROYALE DE LYON (appels correctionnels).

Présidence de M. Rieuscc.

Audience du 10 octobre

RENOVI DE CASSATION. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — INTERDICTION DE LA CHASSE EN TEMPS DE NEIGE. — RÉGLEMENT PERMANENT.

Les arrêtés par lesquels les préfets, en vertu de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, interdisent la chasse en temps de neige et de frimas, sont-ils des arrêtés temporaires, ou, au contraire, sont-ils des arrêtés portant règlement permanent?

Cette question qui était soumise à la Cour par suite d'un arrêt de cassation qui cassait un arrêt de la Cour royale de Riom, a été résolue en ces termes par la Cour de Lyon :

« Attendu que l'arrêté du 17 septembre 1844 du préfet de la Haute-Loire est un arrêté réglementaire pris dans le but de faciliter l'exécution de la loi sur la chasse et de régler conformément à l'art. 9 les points laissés par cette loi à la disposition des préfets;

« Que les règlements portés par les arrêtés de cette nature sont permanents; que, fondés sur des motifs qui ne varient pas, ils ne doivent pas varier non plus; ils ne se trouvent pas par conséquent dans la catégorie de ceux qui doivent être renouvelés chaque année;

« Attendu qu'ils peuvent à la vérité être rapportés, mais qu'ils ne peuvent l'être que par une abrogation expresse;

« Attendu que les arrêtés pris chaque année pour fixer l'ouverture et la clôture de la chasse ne modifient en aucune façon ni de plein droit les arrêtés spéciaux pris en vertu de l'art. 9;

« Attendu qu'il résulte des procès-verbaux réguliers que Louis Mosnier et Joseph Chanut ont été surpris faisant acte de chasser dans un temps où la terre était couverte de neige, munis chacun d'un permis de chasse;

« Attendu que ces faits sont prévus et punis par les dispositions des art. 41 et 46 de la loi du 3 mai 1844 et de l'art. 194 du Code d'instruction criminelle, lesquels ont été lus à l'audience par M. le président;

« Attendu que les prévenus ne se présentent pas, ni personne pour eux;

« La Cour, statuant sur l'appel interjeté par le ministère public du jugement du Tribunal de police correctionnelle du Puy, par suite du renvoi de la Cour de cassation, donne débouté contre Louis Mosnier et Joseph Chanut, et les condamne chacun en 16 fr. d'amende; ordonne la confiscation de leurs fusils; leur ordonne en conséquence de les représenter au greffe de la Cour, et, faite par eux de ce faire dans le délai de huitaine à partir de la signification du présent arrêt, les condamne chacun à payer la somme de 30 fr. pour leur valeur; les condamne en outre aux dépens, etc. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 26 octobre.

VOLS. — ACCUSÉ CONTUMACE. — RÉVÉLATIONS.

Un nom, qui a acquis au Palais une triste célébrité, retentissait aujourd'hui à l'audience de la Cour d'assises, c'était celui de Charpentier, cet habile et audacieux voleur dont les révélations ont amené, en 1842, devant le jury plus de soixante accusés qui, presque tous, ont été condamnés. Lui-même qui, à peine âgé de trente ans, avait déjà subi deux condamnations aux travaux forcés, avait été condamné alors à dix années de réclusion. Aujourd'hui, grâce à la clémence royale, il est en liberté, et jour d'hui, imitant un important atelier de mécanicien.

Dans ses révélations il avait, d'abord, nommé Louis Hamel, qui avait échappé aux recherches de la justice et avait été condamné, par contumace, à dix années de travaux forcés. Arrêté depuis quelques mois, cet homme comparait aujourd'hui devant le jury, accusé d'une participation plus ou moins directe à trois vols qui ont été commis, en 1839, dans le quartier de la Halle; il en aurait été, suivant l'accusation, l'indicateur et aurait été chargé seulement de l'exécution de l'un d'eux.

Les différentes personnes chez lesquelles ces vols ont eu lieu ont été entendues et ont confirmé les déclarations de Charpentier, qui a raconté avec une précision remarquable les plus minutieux détails. Il a persisté à soutenir que Hamel était coupable, et qu'il le reconnaissait parfaitement.

Celui-ci a protesté énergiquement de son innocence et nié toutes relations avec ceux qui se disent ses complices.

M. l'avocat-général de Gérando a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^{re} Paul Bouloche.

La réponse du jury ayant été négative sur toutes les questions, Hamel a été acquitté et mis immédiatement en liberté.

COUPS VOLONTAIRES. — INCAPACITÉ DE TRAVAIL DE PLUS DE VINGT JOURS.

L'affaire suivante a mis une fois de plus en lumière les mœurs brutales d'une certaine classe d'individus, celle des charretiers, conducteurs de ces lourdes masses de pierres qui arrivent chaque jour des carrières de Gentilly et de Montrouge. Ce n'est pas seulement sur leurs animaux que la brutalité de ces charretiers s'exerce; ils ne s'épargnent pas entre eux, et l'accusé Dupain est amené aujourd'hui devant le jury pour répondre à une accusation dirigée contre lui, à raison d'actes de violence qu'il aurait commis sur la personne d'un autre charretier nommé Loitron.

Voici dans quelles circonstances cette affaire se présente :

Aumois de juillet 1846, Deglise, charretier, était au service du sieur Dupain, marchand de vins et voiturier à la Maison-Blanche, commune de Gentilly. Le 3 de ce mois, se trouvant fatigué de la chaleur, il se fit remplacer dans son service par un autre charretier, Denis Loitron. Le lendemain, 4 juillet, vers quatre heures du matin, ce charretier fut trouvé sans connaissance à la porte de la maison du sieur Dubreuil, rue du Cimetière, à Gentilly; ses vêtements étaient couverts de sang; il portait à la tête une forte contusion qui lui avait occasionné une commotion cérébrale. Loitron fut d'abord recueilli dans des dépendances de la maison de Dubreuil et il fut ensuite porté dans une chambre garnie d'une dame Dubreuil, où on lui donna les premiers soins. Son état ne s'améliora pas, et M. le commissaire de police de Gentilly, prévenu au bout de plusieurs jours, le fit transporter dans un hospice. Ce magistrat ne put que très difficilement obtenir de ce blessé les premiers renseignements sur l'auteur des coups qui lui avaient été portés. A la suite d'un traitement énergique, son état s'améliora, et il indiqua le sieur Dupain comme étant celui qui avait exercé des violences de la nature la plus grave sur sa personne.

Lorsque la convalescence de Loitron a été complète, au bout d'un mois, il a déclaré, dans l'instruction, que dans la journée du 3 juillet; il était allé conduire une charrette chargée de pierres, à Charenton, qu'il revenait à la Maison-Blanche pendant la nuit du 3 au 4, et était couché dans sa voiture lorsqu'il reçut sur la tête un violent coup de bâton qui lui avait fait perdre connaissance; que, cependant, il se souvenait avoir aperçu, derrière sa voiture, le sieur Dupain, qui le connaissait précédemment, au moment où il lui avait porté le coup de bâton; qu'une fois renversé à terre cet individu avait dû continuer ces mauvais traitements, car il avait ressenti de vives douleurs dans les reins et autres parties du corps.

Dupain, arrêté plus d'un mois après, a repoussé par des dénégations formelles, l'accusation dont il était l'objet. Il prétend n'avoir pas vu Loitron pendant la nuit du 3 au 4 juillet, et quoiqu'il avoue avoir été fort inquiet, et être allé au devant de ses charretiers, et il dit que ses chevaux ont ramené seuls sa voiture à son domicile. Malheureusement pour son système de défense il n'a pas toujours été aussi discret.

Le lendemain du jour où Loitron avait accepté la proposition de remplacer Deglise, Dupain en avait exprimé beaucoup d'humeur. Il avait dit dans un cabaret, en présence de deux témoins, qu'il avait vivement corrigé l'un de ses charretiers de sa négligence, et que si trois hommes n'avaient suivi de loin sa voiture, il aurait écarté les jambes de ce charretier renversé à terre, et lui aurait fait passer sa roue de huit pouces sur le corps, depuis la jonction des cuisses jusqu'à la tête.

Dupain est connu dans la commune de Gentilly pour son extrême violence; traduit il y a quinze ans à la Cour d'assises pour voies de faits graves, son acquittement ne l'a pas corrigé. L'instruction actuelle a constaté qu'il y a deux ans il avait porté à un sieur Dugué, charretier, qui avait quitté son service sans le prévenir, un coup de pierre à la tête et plusieurs coups de pieds et coups de poing dans diverses parties du corps, et qu'une incapacité de travail de cinq ou six jours avait été la suite de ces brutalités. Ainsi qu'on l'a vu précédemment, les violences exercées sur Loitron, ont eu des résultats plus fâcheux, et ce dernier en a éprouvé une incapacité de travail de plus de vingt jours.

Aux débats, Dupain persiste à rejeter bien loin toute participation à l'accident arrivé à Loitron, et ce lui-ci, de son côté, affirme qu'il a bien reconnu Dupain au moment où le coup de bâton lui a été porté.

Il faut avoir entendu, pour s'en faire une idée, le langage du personnel qui a comparu à l'audience pour déposer dans cette affaire. Tous, sans exception, ont apporté à ces débats une insouciance, un laisser-aller qui témoignent assez de peu de nouveauté et d'imprévu que les faits de cette affaire se présentent pour eux. Ils avaient des mois nouveaux et singuliers pour raconter ces faits. Ainsi, l'état d'enflure déplorable dans lequel était Loitron quand on l'a relevé une première fois, un témoin appelait cela une fluxion. *Se démolir*, est un mot, qui revenait à chaque instant dans les discours de ces hommes, pour exprimer la manière cruelle qu'ils s'adressent réciproquement à la moindre parole et pour les causes les plus légères.

D'un autre côté, il y a eu un fait constaté aux débats et qui fait honte à d'autres qu'à des charretiers. Loitron, relevé une première fois, avait été transporté dans un cabaret de la barrière, et, comme il n'avait pas d'argent sur lui, on l'avait le soir, arraché du lit sur lequel on l'avait déposé, et jeté sans connaissance dans une cuvette ou fosse du boulevard. C'est là un acte d'atrocité inhumaine qu'on ne saurait trop flétrir. Malheureusement, Loitron était dans un état tellement désespéré qu'il n'a pu indiquer la maison de ceux dont la conduite a été si inhumaine et si cruelle.

Comme contre-partie de cet incident qui a douloureusement ému l'audience, nous avons à faire connaître la conduite honorable de l'un des témoins de cette affaire. C'est celle du sieur Patient, simple porteur d'eau, et tenant l'abreuvoir de la barrière de la Santé.

Ce témoin a trouvé Loitron étendu sans connaissance dans la cuvette du boulevard. Il s'est empressé de l'enlever, de le transporter dans une auberge voisine, et il l'a fait mettre dans un bon lit, en ayant la précaution de donner cent sous de sa poche, afin que cet homme qu'il a arraché à une mort certaine ne manquât de rien.

Cette conduite a reçu les éloges publics et bica mérités de M. le président et de M. l'avocat-général.

Il a été heureux que cet homme, étranger à Loitron, l'ait ainsi secouru. Il n'avait que peu de choses à attendre de ses parents, de son frère notamment, qui, envoyé chez le docteur Pinel pour provoquer les soins de ce médecin, est arrivé chez ce dernier, après s'être amusé à boire en route, dans un tel état d'ivresse, qu'il n'a pu lui fournir aucun renseignement sur les causes de la situation dans laquelle était son frère.

M. l'avocat-général de Gérando a soutenu l'accusation, en déclarant que, dans sa conviction, il était convenable d'écartier les circonstances aggravantes résultant de la durée de l'incapacité de travail au-delà des vingt jours fixés par la loi pénale.

M^{re} Nogent St-Laurent, défenseur de l'accusé, soutient : 1^o qu'il n'y a pas eu coups portés à Loitron, et que la maladie de cet homme a eu pour cause une chute qu'il a faite après s'être endormi sur sa voiture; 2^o qu'y eût-il eu des coups portés à Loitron, Dupain n'en serait pas l'auteur. Il a conclu à l'acquiescement de son client.

Après une courte délibération, le jury rentre à l'audience et rapporte un verdict négatif sur toutes les questions.

Dupain ne pourra être mis en liberté, car il y a des réserves de renvoi en police correctionnelle à raison de voies de fait exercées sur Dugué. Mais il résulte des débats que c'est par suite d'une fâcheuse erreur que la police correctionnelle est saisie de ce nouveau débat, qui lui a déjà été soumis une première fois et qui s'est terminé par le renvoi pur et simple de Dupain. M. l'avocat-général a annoncé que cette erreur serait réparée et qu'il se hâterait de donner main-levée de ses réserves.

TRIBUNAL MARITIME DE ROCHEFORT.

Audience du 22 octobre.

VOL D'OBJETS APPARTENANT À L'ÉTAT. — COMPLICITÉ. — INCIDENT.

Le sieur Grésil, garde-magasin aux fonderies de la marine, arrêté le 16 septembre dernier, après une visite faite à son domicile, où l'on a trouvé une certaine quantité de cuivre appartenant à l'Etat, a comparu jeudi dernier 22 octobre devant le Tribunal maritime.

L'enquête entre le Tribunal et la barre des avocats et toute la partie de la salle réservée au public étaient envahies par les spectateurs accourus de bonne heure pour assister aux débats de cette affaire, qui, par sa nature, paraissait être d'une bien grande gravité.

Après la lecture d'une assez volumineuse procédure faite par le greffier, M. le président a ordonné d'introduire l'accusé. Il s'avance devant le Tribunal avec une assurance affectée. M. le président l'interroge.

D. Vos nom et prénoms? — R. François-Xavier Grésil.
D. Votre âge? — R. Cinquante-cinq ans passés.
D. Le lieu de votre naissance? — R. Rochefort.
D. Votre qualité? — R. Garde-magasin aux fonderies.
D. Depuis quelle époque remplissez-vous ces fonctions? — R. Depuis 1834.

D. N'avez-vous pas servi antérieurement? — R. Oui, j'ai servi dans l'artillerie de marine où j'ai eu le grade de sergent; puis j'ai été employé comme deuxième maître instructeur des apprentis canoniers jusqu'à l'époque de ma nomination aux fonctions de garde-magasin.

D. Pourquoi vous trouvez-vous aujourd'hui devant le Tribunal? — R. Pour avoir soustrait du cuivre appartenant à l'Etat.

D. Reconnaissez-vous le cuivre que nous vous représentons pour avoir été saisi à votre domicile? — R. Oui.

D. En combien de fois l'avez-vous sorti? — R. En douze ou quinze fois.

D. Comment vous y preniez-vous pour le sortir? — R. Lorsqu'on ouvrait le magasin pour le service, j'avais la faiblesse de prendre du cuivre que je sortais sur moi.

D. Comme ancien militaire, vous n'auriez pas dû vous conduire ainsi? — R. C'est une faiblesse que j'ai eue.

D. Y a-t-il longtemps que vous avez commencé à prendre ainsi du cuivre? — R. Non.

D. Combien y a-t-il? — R. J'ai commencé dans le mois de juillet, puis j'ai continué en août et septembre.

D. Et avant? — R. Non.

D. Que voulez-vous faire de ce cuivre? — R. Le vendre.

D. A qui l'auriez-vous vendu? — R. Je l'ignore encore.

D. Votre intention était de venir ainsi au secours de votre famille? — R. Oui, M. le président.

D. Antérieurement aux époques que vous nous avez indiquées, vous n'avez jamais pris d'autre cuivre aux fonderies? — R. Non.

D. Je n'admets pas cette réponse comme vraie; je pense, au contraire, que déjà vous en aviez soustrait; qu'en avez-vous fait? à qui l'avez-vous vendu? — R. Je l'ai vendu à M. Moreau, habitant de la ville.

D. La profession? — R. Marchand chaudronnier.

D. Avez-vous la preuve à administrer que vous avez effectué des ventes au sieur Moreau? — R. L'accusé garde un instant le silence, puis il dit : M. Moreau venait chez moi.

Cet interrogatoire s'est arrêté là, M. le commissaire-rapporteur s'étant levé et ayant pris aussitôt des conclusions tendantes à ce que le Tribunal, par suite des aveux

que venait de faire le sieur Grésil, déclarât son incompétence, attendu que le sieur Moreau, étranger à la marine, devenant le complice de ce dernier, ne pouvait être distrait de ses juges naturels, aux termes des articles 53 et 54 de la charte constitutionnelle.

Le Tribunal a fait droit à ces conclusions, en se déclarant incompétent, quant à présent, et par le motif que si le sieur Moreau, étranger au service de la marine, se trouve complice du sieur Grésil, les poursuites à diriger contre lui ne peuvent avoir lieu devant le Tribunal maritime, et il a, en conséquence, renvoyé ledit sieur Grésil, devant les juges qui doivent connaître de l'affaire.

Immédiatement après le prononcé de ce jugement, par M. le président, en audience publique, et la lecture que le greffier en a donné à l'accusé Grésil, ce dernier a été remis à la disposition de M. le procureur du Roi près le Tribunal civil de cette ville.

Dans la même journée, les deux co-accusés interrogés ont été confrontés par M. le procureur du Roi, et le sieur Moreau a été écroué à la maison d'arrêt de la ville.

QUESTIONS DIVERSES.

Jugement. — Exécution. — Lorsqu'un premier jugement a autorisé des constructions, et qu'il y a appel de ce jugement, le Tribunal, dessaisi désormais par ce jugement et cet appel, ne peut, sur de simples conclusions de l'appelant, par acte d'avoué, ordonner la cessation et même la démolition des constructions continuées, comme étant faites au mépris de l'appel. Ce n'est point ici le cas d'une exécution d'un jugement définitif, sur laquelle, aux termes de l'art. 1038, l'avoué peut agir et occuper pendant une année; et il doit être procédé par action principale. Le jugement rendu dans ces termes, sur ces simples conclusions, doit être annulé, ainsi que tout ce qui l'a précédé et suivi.

(Cour royale de Paris, chambre des vacations, présidence de M. Cauchy, audience du 22 octobre 1846. Annulation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 26 septembre 1846; plaidant: M^e Remy, avocat de Lefebvre-Deuxmier, appelant, et Rivière, avocat d'Arduin.)

Jugement par défaut. — Jugement de débouté. — Exécution provisoire. — Le jugement de débouté d'opposition, qui ordonne l'exécution provisoire du jugement par défaut, lequel ne contenait pas cette clause, ne contrevient point à l'art. 136 du Code de procédure, suivant lequel, lorsque les juges ont omis de prononcer l'exécution provisoire, ils ne peuvent l'ordonner par un deuxième jugement, sauf aux parties à la demander sur l'appel.

(Même audience. — Plaidants, M^e Chatenet, pour le syndic de la faillite Bertrand, appelant, et Rouyères, pour Letrillard; conclusions conformes de M. Ternaux, substitut du procureur-général.)

INONDATIONS.

Les nouvelles reçues aujourd'hui des départements que traverse la Loire, en apportant de nouveaux détails sur les épouvantables désastres causés par le débordement de ce fleuve, ont fait espérer que le fléau a cessé de sévir, et que si les malheurs qu'il a entraînés partout avec lui sont incalculables, du moins on peut ne pas en craindre le retour. Mais les lettres du Midi ne sont pas complètement rassurantes sur les débordements auxquels la crue du Rhône et de ses affluents menace de donner lieu. Espérons que ces craintes ne se réaliseront pas, et que de nouvelles catastrophes ne viendront pas désoler la France. Nous continuons à donner quelques extraits des correspondances qui nous parviennent. Si quelque consolation peut adoucir la douleur publique dans de si douloureuses circonstances, c'est l'empressement avec lequel partout la charité publique se presse au-devant des infortunés qu'il s'agit aujourd'hui de soulager. Partout où a éclaté le fléau, on cite les exemples du courage, du dévouement avec lequel de généreux citoyens ont exposé leurs jours pour sauver des victimes; partout aussi des souscriptions se sont ouvertes, et des secours provisoires ont été organisés. Mais on est loin de connaître encore l'étendue des pertes et le nombre des malheureux qui ont péri. Voici l'extrait des nouvelles reçues aujourd'hui :

Orléans, 24 octobre.

Maintenant que nous sommes revenus de la stupeur causée par le fléau terrible qui nous a envahis, nous pouvons nous rendre compte des effets d'une inondation aussi subite.

Du 16 au 17 courant, des pluies torrentielles sont tombées dans toutes les montagnes où la Loire et l'Allier prennent leurs sources. A huit heures du soir, à Roanne, la Loire était à 4 mètres 60 centimètres au-dessus de l'étiage; le 17 courant, le 18 et le 19, elle s'est élevée à une hauteur que de mémoire d'homme on n'avait vue. La basse ville a été ensevelie sous un monceau de ruines; plus de 150 maisons se sont écroulées.

L'Allier avait également dépassé toutes les bornes des inondations précédentes; il en est résulté que les deux rivières, se rencontrant au-dessous de Nevers, ont produit une masse d'eau telle qu'à Châtillon elle s'est élevée à 8 mètres au-dessus de l'étiage. Les levées ont de 6 à 7 mètres de hauteur. Elles ont donc été dépassées, et partout où elles n'ont pas été parallèles au courant du fleuve, elles ont été renversées. Sandillon offrait un coudé où la Loire se détournait subitement. Là le fleuve a crevé la levée sur une longueur de 3 à 400 mètres et s'est jeté dans le val. On peut juger de la masse d'eau qui tout à coup a envahi la campagne et qui est venue se buter contre les remblais du chemin de fer de Vierzon. Arrivée à la hauteur du remblai, elle s'est écoulée comme un torrent de 3 à 4 mètres d'élévation qui a tout bouleversé sur sa route.

On s'explique alors comment tous les murs de la route d'Orléans à Olivet, dans la distance de 4 kilomètres, sont renversés, et comment toutes les populations surprises au milieu de la nuit n'ont pu rien sauver. Dans la ferme de Cornet, dans celle de M. Bagnenault, dans celle de M. Gaudry, à Saint-Mesmin, des troupeaux de 5 et 600 moutons ont péri dans les étables. Tous les bestiaux, chevaux, vaches, porcs, ont également été noyés. Le désastre est bien plus grand au-dessous des remblais du chemin de fer qu'au-dessus.

Le torrent produit par la surélévation des eaux a été tel que deux arches du pont d'Olivet, route de Toulouse, ont été emportées, ainsi qu'une partie du pont de Saint-Mesmin, route de Chambord.

L'eau est arrivée tout à coup, comme un bourrelet, avec une rapidité effrayante. Mardi à minuit, M. d'Ilhers, au château de la Fontaine, constatait un peu de rabais, puis tout à coup l'eau monte jusqu'à la hauteur de 5 mètres. Le premier étage de sa maison ne lui suffisait plus.

Sur une longueur de plus de 40 kilomètres le fléau s'est promené dans notre val, brisant tout, démolissant des maisons, emportant des bestiaux, des chevaux, des chantiers de bois tout entiers. Tout le mobilier du val est perdu. Beaucoup de maisons, qui sont restées debout, ont leurs fondations sapées par les flots; au retrait des eaux ces maisons, qui déjà chancelent, vont probablement s'écrouler.

Mardi, du côté des Montées, et sur certains points de Saint-Denis, l'inondation avait une hauteur de 17 pieds, plusieurs maisons disparaissaient et les bateaux passaient au niveau des cheminées. On ne sait comment les habitants se sont sauvés. Dans d'autres maisons, les greniers étaient envahis jusqu'aux lucarnes et jusqu'aux combles. Des familles tout entières étaient perchées sur les poutres supérieures attendant à tout moment la mort qui montait avec l'eau. Lorsque les bateaux sont venus les délivrer, il a fallu passer la toiture à coups de gaffes pour leur trouver un passage. On a trouvé à cheval sur un toit six inondés, père, mère et enfants, dont le dernier avait à peine cinq ans. Ces malheureux avaient déjà de l'eau jusqu'au jarret, et leurs forces étaient à bout lorsqu'on est venu les recueillir dans une barque.

Nous ne saurions dire toutes les horreurs de cette nuit passée dans les plus durs angoisses que l'homme puisse éprouver. Presque partout c'étaient des scènes de déluge.

La caserne de M. Blot a reçu dans la nuit de jeudi à vendredi trois cents inondés, sans asile, sans pain, sans vêtements. D'autres avaient logé en ville chez des parents ou chez des

amis; les petits enfants et les vieillards étaient reçus à l'hospice. Depuis l'inondation, la ville distribuée du pain à tous ces malheureux qui pleurent leur maison détruite, leurs bestiaux noyés, leur petite fortune à jamais perdue. C'est la misère dans son spectacle le plus navrant.

L'église et le presbytère de Saint-Denis, situés sur un tertre, n'ont pas été envahis par les eaux. Tous les bestiaux qui ont pu se sauver se sont réfugiés dans le cimetière converti en pâturage. Quant au presbytère de M. le curé, ce n'est plus qu'une carotte où bivaquent les inondés du pays.

Maintenant que les premiers secours ont été portés, il est urgent de prendre des précautions pour empêcher le retour d'aussi grands désastres: il faut avant tout fermer la brèche faite dans la levée de Sandillon. De nouvelles crues peuvent survenir dans la saison où nous sommes et le val serait de nouveau inondé; il faut aussi démolir le remblai de terre qui coupe le lit de la Loire, et que l'administration des ponts-et-chaussées s'est obstinée à maintenir malgré les inquiétudes et les réclamations de toutes les communes riveraines. Il faut enfin fortifier les levées et ouvrir de distance en distance des ponts dans le remblai du chemin de fer de Vierzon jusqu'au coteau de la Sologne. Le conseil municipal d'Orléans, dans sa séance d'hier soir, a émis à cet égard un vœu que nous reproduisons plus bas, et dont en présence de l'affreux malheur qui vient d'arriver il y aurait folie et cruauté à ne pas tenir compte.

« La voiture de Briare, partie d'Orléans dans la journée du 20 octobre, a été arrêtée par l'inondation dans les environs de Sully. Les chevaux furent renversés, et l'eau, gagnant l'intérieur de la voiture, menaçait de submerger les voyageurs. Ils allaient tous infailliblement périr sans le dévouement du nommé Narverot, conducteur des Messageries générales, qui alla à travers mille dangers chercher une barque à Sully. Personne ne voulait la monter, tant le péril était imminent. Alors le courageux conducteur, assisté de l'adjoint de la commune, se dévoua. M. Cicéri, peintre de l'Opéra, était dans la voiture; tombé dans l'eau en voulant trop précipitamment s'élaner dans la barque, il fut sauvé par le conducteur Narverot. On parvint enfin à sauver douze voyageurs au bout de trois heures de fatigue. Les mariniers Valentin et Frenot n'ont pas pu contribuer, par leur courage, à atteindre ce résultat. »

— On nous écrit encore :

Orléans, 25 octobre 1846.

Notre ville commence à voir se retirer les eaux qui ont dévasté d'une manière si affreuse toute la vallée de la Loire; mais un spectacle non moins affligeant s'offre à tous les regards, c'est celui des désastres que l'inondation a laissés après elle. Il est impossible encore d'en calculer l'étendue; ce ne sont partout que ruines qui, sans doute, ont enseveli de nombreuses victimes! Les journaux nous apportent de tous les points de la France les nouvelles de semblables ravages. A coup sûr, tous ces fléaux ont une cause naturelle; mais nulle part, même dans la Haute et la Basse-Loire, ils n'ont eu le caractère particulier d'intensité et de désolation qui a frappé tout le monde à Orléans. Partout ailleurs l'inondation a suivi, pour ainsi dire, une marche régulière; les fleuves grossis par les pluies et les torrents descendant des montagnes se sont élevés à une hauteur démesurée et sont sortis de leurs lits pour se répandre dans les plaines voisines; devant Orléans, il n'en a point été ainsi. Le fléau s'est frayé des voies extraordinaires et inconnues; il a porté le ravage là où on ne l'avait jamais vu, négligeant les campagnes et les habitations qu'il avait visitées lors des grandes crues antérieures, et qui étaient en quelque sorte préparées à le recevoir. Ce que nous disons là, tout le monde le dit à Orléans; une grande clameur s'est élevée au sein de la cité pendant ces jours de deuil; elle s'élevait encore, et il faut le reconnaître, ce ne sont pas des voix inconsidérées qui parlent ainsi; les faits sont là qui malheureusement ont un langage révélateur plus éclatant encore. Dans la grande enquête qui s'ouvrira sur cet immense désastre, nous croyons que ses causes seront sérieusement étudiées et reconnues; et si celles qu'on indique sont certaines, il faut que la satisfaction que l'on commence à donner à l'opinion publique soit complète, et que toutes ces culées et remblais du chemin de fer du centre, principes de tant de calamités, ou disparaissent, ou soient, à l'aide de travaux d'art faciles à exécuter, et qu'on réclame depuis si longtemps, disposés de manière à faciliter l'écoulement naturel des eaux.

Voici l'arrêté pris par le conseil municipal :

« Le Conseil émet le vœu :

1° Que le remblai à la suite du pont soit remplacé par des arches dans toute la largeur du fleuve.

2° Que la levée du chemin de fer soit percée d'ouvertures, de distance en distance, jusqu'au coteau de la Sologne, de manière à donner aux eaux un écoulement suffisant.

Nevers, 22 octobre.

Les eaux continuent de décroître, mais avec une lenteur désespérante pour une foule de malheureux qui, depuis trois jours, n'ont d'autre asile que celui que leur a offert la charité publique. Heureux encore, dans ce désastre général, ceux qui n'ont pas vu leurs maisons crouler sous la violence des flots, ou même qui pourront y rentrer sans danger quand les eaux se seront retirées.

Les communications sont toujours interrompues. Point de courriers ni de Paris ni de Lyon. La route de Paris est coupée à Neuville, et celle de Lyon est, sous nos yeux, dans un état tel, qu'il faudra peut-être plus de huit jours pour la réparer de Nevers à Plagny, quand les torrents qui l'ont déchirée, et la traversent encore sur plusieurs points, se seront écoulés.

Les nouvelles que nous avons reçues du Guélin nous ont rassuré quant au salut de la nombreuse population ouvrière qui s'y trouvait cernée par les eaux. Grâce au ciel, personne n'a péri, mais les pertes matérielles sont immenses. L'inondation a détruit une grande partie des travaux du viaduc et du pont suspendu, et le canal, dont les digues ont été déchirées sur plusieurs points, a été complètement submergé.

Sancerre, 23 octobre.

Tout est ici dans la consternation. Les ravages causés par l'inondation sont horribles. Il s'est passé ici des scènes qui semblent nous transporter au temps du déluge. M. le marquis de Vogüé, dont l'habitation est près des bords de la Loire, entendant des cris de détresse, s'élança dans une barque pour porter secours aux malheureux qui allaient périr; mais c'est en vain qu'il lutta contre le courant, il est entraîné, la barque chavira avec ceux qu'elle porte, et M. de Vogüé seul parvint à se sauver après des efforts inouis.

D'un autre côté, sept hommes furent fermement inondés, et cherchent à gagner le rivage au-dessous de Sancerre. Toute la population accourut sur le rivage voir leurs efforts et les encourager de la voix. Déjà ils touchent le bord, lorsque leur barque heurte contre un arbre et chavira. Quatre d'entre eux tombent à l'eau; mais on est assez heureux pour leur lancer des cordes à l'aide desquelles ils parviennent à se sauver. Les trois autres s'accrochent à l'arbre, mais leur poids et la terre détrempe font à chaque instant décrocher l'arbre peu à peu. Impossible de leur porter secours!

La foule suit avec une inexprimable émotion chaque éboulement de terrain qui met à nu les racines; enfin, l'arbre se couche tout-à-fait, et les malheureux s'engloutissent en poussant des cris affreux...

Le sous-préfet s'occupe d'envoyer par les mariniers des vivres aux ouvriers restés dans leurs maisons. Cependant la Loire baisse beaucoup, et tout fait espérer la fin de l'inondation.

La Charité, 23 octobre.

La ville de La Charité a beaucoup souffert aussi de l'inondation; une grande partie des marchandises amassées sur les quais a été enlevée. Malgré la violence des eaux, le pont suspendu n'a pas bougé; le pont de pierre, ébranlé par les secousses, a donné des inquiétudes. Quelques tassements se font remarquer, qui nécessiteront une prompt réparation.

On signale à Cosne, qui a cruellement souffert aussi, la rupture de la levée qui sépare les deux ponts suspendus, la destruction du tablier du pont suspendu sur le petit bras de la Loire. Des magasins ont été détruits et des caves démolies. Une partie des bâtiments dépendant du collège a croulé, et l'hospice menace ruine; les sœurs et les malades ont été obligés de l'évacuer.

M. le marquis de Vogüé, propriétaire du Pezeau, vis-à-vis Cosne, a failli perdre la vie, en travaillant à sauver les habitants d'un village du Cher. Une barque trop chargée à chaviré, et M. le marquis de Vogüé ainsi que les personnes qu'il amenait ont dû passer la nuit entière du 19 sur des arbres pour attendre des secours. Un homme seul a péri, sans qu'il ait été possible de le sauver.

La crue subite de la Loire a causé les plus grands malheurs dans la commune de Saint-Hilaire.

Dimanche dernier, le fleuve, qui depuis le matin augmentait d'une manière sensible, a donné dans la soirée les plus grandes inquiétudes. Les eaux, maintenues par la levée de Faraut, ont tout à coup envahi cette digue et se sont répandues comme un torrent dans la campagne, emportant avec elles plusieurs maisons et la majeure partie des bestiaux.

Toute cette commune est plongée dans la plus profonde consternation; la population, déjà si à plaindre à la suite d'une mauvaise récolte, se trouve réduite à la plus affreuse misère. Tous les inondés n'ont ni pain ni vêtements. Les eaux couvrent encore les blés dans les granges, le mobilier a été détruit, les emblayures sont perdues, et les maisons qui n'ont pas été emportées sont ébranlées dans leurs fondements.

Tours, 25 octobre.

La Loire décroît depuis hier d'une manière sensible, et sous peu de jours elle aura repris son cours paisible; mais les traces du ravage et de la désolation resteront longtemps marquées sur ses rives. Jamais Tour ne fut à la veille d'un aussi effroyable catastrophe; l'inondation la menaçait du côté du nord, par l'insuffisance des levées de la Loire; au midi par la rupture de la levée de la gare, du côté du canal. Grâce au ciel elle a échappé à ce double péril. Elle n'a plus aujourd'hui qu'à compter ses pertes, à réparer ses dégâts, à relever ses ruines. L'administration municipale, quoique surprise par la rapidité avec laquelle est survenue la crue du fleuve, a fait tous ses efforts pour prévenir les malheurs qui allaient fondre sur la ville. Deux jours et deux nuits durant, les autorités civiles et militaires du département, les ingénieurs des ponts-et-chaussées, le conseil municipal, sont restés en permanence à la mairie, pour s'entendre sur les moyens à prendre dans cette difficile circonstance.

Dès jeudi, un détachement de lanciers dirigé vers la gare du canal, fut employé à élever de petites banquettes d'un mètre de hauteur sur la levée de la gare, du côté de la ville. Ce travail avait pour but d'empêcher les eaux de déborder sur le Mail et dans le faubourg Saint-Pierre-des-Corps. Mais il paraissait insuffisant pour contenir une masse d'eau de plus de 7 mèt. de profondeur, et l'anxiété des habitants de ce quartier n'en devenait que plus vive. La nuit du 22 au 23 se passa dans des trames mortelles, qu'augmenta encore l'irruption des eaux de la levée de la Loire dans le faubourg Saint-Pierre-des-Corps et dans toute la longueur du Mail. L'irruption des eaux de la gare eut complètement l'inondation du côté du midi de la ville; heureusement que, n'étant point agitées par le vent, elles se maintinrent dans les limites qu'on leur opposait. Dans tous les cas, jamais circonstance ne fit sentir davantage combien l'établissement du canal au-dessus de la ville peut présenter d'inconvénients et de dangers.

Toute l'attention de l'autorité s'était portée sur les quais en aval de la ville, et principalement sur la rue de la Paix et l'hôtel des Trois-Barbeaux. On avait réuni sur ce point un grand nombre de travailleurs. On s'appliqua sans relâche à ériger sur la levée même une digue capable de résister à la violence des eaux. Au moyen de piquets, de barres de fer enfoncées dans le sol, de pierres, de sable, de madiers et de terres provenant de la démolition des terrasses, on construisit un rempart contre l'inondation, sans lequel elle eût envahi toute la partie occidentale de la ville. Cette partie fut protégée encore par des talus établis sur les points où le qui est le moins élevé. Tous ces travaux, bien dirigés, furent exécutés assez à temps pour qu'on n'eût rien à craindre de l'augmentation de la crue. Lorsque l'eau eut atteint son maximum d'élévation, les nombreux bateaux amarrés en cet endroit, semblaient suspendus sur les têtes, et le fleuve, maintenu par la digue qu'on venait d'exécuter, s'élevait alors à près de deux mètres au-dessus du niveau du sol.

Dans la journée de vendredi, vers onze heures du matin, on fut informé que l'eau submergerait la levée de Saint-Pierre-des-Corps, vis-à-vis la maison de M. Grégoire. En peu de temps elle eut creusé son lit dans cette partie du quai, renversé un pan de mur, et frayé son passage jusqu'à la rue Saint-Pierre-des-Corps, un peu au-dessus de l'église. On dirigea sur ce point un certain nombre d'hommes. Lorsque les travaux eurent commencé, il existait déjà une brèche de plus de dix mètres de large dans la partie méridionale de la levée. Le comblement de cette brèche a été conduit avec une activité et un zèle remarquables. C'est là qu'on a fait avec le plus de succès l'usage de terre contenue dans des sacs de toile; un ou deux arbres ont été abattus, des fascines ont été faites avec les branches, et vers trois heures, on était maître de l'eau dans cette partie. C'est de ce moment que le salut de la ville a été assuré.

Hier samedi, le danger était passé; mais l'émotion et l'anxiété étaient encore dans les âmes. On constatait sur le lieu même, avec une curiosité mêlée de tristesse, tous les dégâts causés par le fléau. Le faubourg Saint-Pierre-des-Corps offrait le plus désolant aspect; à droite et à gauche, gisaient dans la rue des objets de ménage, des débris, des bois, des pierres entassés; les rez-de-chaussés pour la plupart étaient encore submergés; une maison, celle par où les eaux étaient entrées, était à moitié renversée; une autre pentait et menaçait ruine; les habitants étaient consternés. Des barques parcouraient les rues, des hommes dévoués portaient du pain et des secours aux malheureux submergés.

Au-delà du pont, le faubourg Saint-Symphorien ne présentait pas un spectacle moins affligeant. Tous les rez-de-chaussés avaient été abandonnés; sur plusieurs points, l'eau avait envahi les maisons à une hauteur de plus de 3 mètres. Il y en avait dans l'église jusqu'à la hauteur de l'autel. Une portion du mur du cimetière s'est écroulée.

Chaque jour nous révèle de nouveaux désastres occasionnés par l'inondation. Les communes de Berthenay et de Saint-Genouph sont presque ensevelies sous les eaux; Saint-Genouph peut encore communiquer avec la ville; Berthenay en est complètement isolé. Les ruptures de levées dans la presqu'île sont tellement nombreuses, qu'on ne les compte plus. Les levées sont fractionnées par tronçons, dont plusieurs n'ont pas cent mètres de largeur. La population s'est réfugiée sur ces langues de terre qui s'effaillent sous ses pas. A chaque instant on voit disparaître le sommet des toits que l'eau n'avait pas encore submergés. Des bateaux à vapeur ont été envoyés de Tours par les autorités, dans les journées d'hier et d'avant-hier, pour porter aux malheureux habitants des secours et des subsistances; mais il a été impossible de les débarquer à cause de la violence de leurs bestiaux et des débris de leurs ménages. Un cultivateur de la commune a même refusé de quitter son domicile; il s'est réfugié dans son grenier, où il est resté jusqu'à ce qu'il ait été enseveli sous les débris de son toit. La population de Berthenay qui habite la partie méridionale de la commune, a trouvé un asile au château de Villandry.

Les mêmes calamités se reproduisent à Saint-Genouph, où la population bivouaque sur les levées. Hier, dans la soirée, nous avons appris qu'une de ces levées, la seule qui permit d'entretenir une communication avec Tours, avait été à moitié détruite dans son épaisseur, sur une largeur de plus de 100 mètres, et tout fait présumer que, dans le moment actuel, les habitants de Saint-Genouph sont dans une position identique à celle des habitants de Berthenay.

Le désastre de Langeais, dont nous ne connaissons pas encore les détails, est, dit-on, immense. Toutes les maisons sont submergées au-delà du premier étage. Jusqu'ici les ponts de Cinq-Mars et d'Amboise, qui ne sont pas encore terminés, ont résisté à l'effort des eaux.

Les époux Audenet ont failli payer aussi de la vie leur opiniâtreté à ne pas vouloir quitter leur maison; il a fallu les en arracher de vive force, malgré le péril imminent de l'inondation.

Sur la route de Paris, vis-à-vis la gendarmerie de Vouvray, la belle maison du restaurant, construite depuis peu d'années, a été presque en totalité emportée par le débordement du fleuve.

Moulins, 25 octobre.

Les eaux de l'Allier ont éprouvé une crue épouvantable dans la nuit du 18 au 19. L'intériorité et le dévouement des habitants de cette commune ont opéré le sauvetage avec ordre et personne n'a péri. Plusieurs maisons riveraines ont été emportées dans les eaux avec le mobilier et les denrées de la dernière récolte: rien n'a pu être sauvé; beaucoup de propriétaires se trouvent sans ressources. La route royale, n° 9, de Vichy à la route de Clermont, a été fortement dégradée aux abords du pont, et emportée dans une étendue d'environ 600 mètres. La route de Vichy à Randon a été ravivée d'une manière effrayante dans une longueur de 400 mètres. La route d'Autier est fortement dégradée et ravivée à une grande profondeur aux abords de la chaussée du pont de Vichy.

Les deux petites rivières torrentielles qui baignent Cusset, le Sillon et le Jolan, ont causé des dégâts considérables. La brique des Grivats et la papeterie de Cusset ont éprouvé de grandes avaries. Le vaste bâtiment de Cusset, après avoir chauffé, et qui servait en même temps de magasin, a été détruit; les papiers ont été emportés et dispersés, a été démolie. Plusieurs maisons ont été aussi envahies et fortement déteriorées. Le nouveau pont construit à Saint-Germain-des-Fossés, sur la route de Varennes à Vichy, et qui n'était pas encore livré à la circulation, a été enlevé par les eaux du Mourgon, petit affluent de la rive droite de l'Allier. A Chazeuil, deux travées du pont en fil de fer ont été enlevées, celle du milieu à seule été épargnée.

C'est vers sept heures du soir, dimanche, que la crue de l'Allier avait commencé à inspirer des inquiétudes sérieuses à Moulins.

Lorsque la crue a commencé à devenir menaçante, M. le commissaire de police, qui se trouvait sur les lieux avec des agents, a dû faire prendre des mesures de précaution et faire éloigner la foule qui couvrait la levée du port. L'eau minait ce moment cette levée à l'extrémité, près de la maison Fauchet où elle avait déjà été emportée en 1835, et tout annonçait qu'elle allait envahir l'espace compris entre les deux levées, ce qui, en effet, n'a pas tardé à arriver. Les piquets de la levée dans lesquelles étaient scellés les anneaux auxquels étaient amarrés un grand nombre de bateaux chargés de marchandises, et dont plusieurs avaient été fort mal assurés après la crue de 1835, ont été enlevées par la force de traction des sinistres.

Montbrison, 23 octobre.

La ville de Montbrison, a été menacée dans son quartier le plus populeux, dans celui du commerce, où par conséquent les pertes eussent été les plus sensibles, à cause des marchandises de toutes sortes qui ont failli être la proie des eaux furieuses. La petite rivière de Vizezy, qui n'est ordinairement qu'un modeste ruisseau, s'est transformée subitement, le samedi matin 17 et dans la nuit du samedi au dimanche, en un torrent fougueux, entraînant des ponts de bois et des arbres, des bois de charpente qui interceptaient son cours. Du pont Saint-Louis, il se précipitait avec une telle violence vers les maisons du quartier de la Tupinerie, situées sur les bords sinueux, qu'elles auraient infailliblement été emportées sans les prompts et sages précautions prises pour assurer au moins l'écoulement régulier du torrent.

Depuis onze heures du soir jusqu'à deux heures du matin, M. le préfet, qui avait été averti par le zèle d'un honorable habitant, M. Chavassieux d'Audebert, capitaine en retraite, et dignement assisté de M. le maire de la ville, de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et d'autres fonctionnaires et citoyens empressés, a veillé aux soins de préservation praticables. Une seule maison a été renversée, mais plus bas sur la route, et elle a peu de valeur. Les terrains les plus fertiles des environs de la ville ne sont plus que des graviers improductifs; le torrent s'y est frayé un passage dévastateur.

Arles, 19 octobre.

Les pluies abondantes tombées dans la région supérieure du Rhône ont gonflé tous les affluents de ce fleuve, et à cette heure le rhonmètre établi à l'écluse d'accès du canal d'Arles à Bouc indique une élévation de 5 m. 15 c. au-dessus de l'étiage. Le 0 de l'étiage étant égal au niveau de la mer, et la plus grande hauteur des terres au-dessus de ce point et en tête de la Camargue étant de 1 m. 88 c., l'on voit que les chaussées ont à supporter une pression énorme. Jusqu'à présent cependant, malgré une pluie continuelle, les levées qui défendent la Camargue et le plan du Bourg ont résisté, quoique la crue de cette année soit égale à celle de 1840. Le pont de Bataux établi sur le Rhône tient encore, mais l'on a de craintes sérieuses sur sa conservation. Les marais du Trébon sont légèrement couverts par les eaux pluviales; mais le Vigneron, dont les issues sur le canal ont été tenues ouvertes, n'a versé point. La grande chaussée sur laquelle est établi le chemin de fer a parfaitement résisté. Il paraît cependant qu'elle est menacée par les habitants de Tarascon, qui, enfermés dans une espèce d'impasse, entre le Rhône et le chemin de fer, et craignant une invasion des eaux qui atteindraient les toits de certains quartiers de la ville, manifestent l'intention de rompre la ligne. L'on assure que M. le sous-préfet s'y est rendu ce soir même pour calmer l'exaspération de la population; l'on pense cependant que cette manifestation n'aura aucune suite.

Les bas quartiers d'Arles sont complètement inondés; l'eau du canal de Gréponne retenue par la hauteur du fleuve, déverse sur la lice qui est devenue du théâtre au Rhône un vaste étang; les quais et toutes les maisons qui les bordent sont complètement inondés à 1 mètre ou 1 mètre 50 centimètres.

La pluie de cette journée inspire pour la nuit de sérieuses inquiétudes; le Gardon et la Durance continueront sans doute à croître. Il serait miraculeux alors que la Camargue et le plan du Bourg pussent être sauvés. Ce serait compléter la ruine de notre pays qui se relevait à peine des désastres occasionnés par quatre inondations successives. Nos mégers sont sans ressources et tout nous fait prévoir un hiver affreux.

Du 20 octobre au matin.

Les eaux ont baissé durant la nuit dernière de 30 à 40 centimètres, et tout fait espérer que cette diminution continuera dans la journée.

Hier au soir à dix heures, on a reçu l'avis ici que le pont de service établi en dessous de Beaucaire pour la construction du pont qui doit servir à supporter le chemin de fer pour franchir le Rhône, était sur le point de se détacher. D'après un pareil avertissement on s'attendait cette nuit à un grand sinistre, on craignait que cette masse énorme de charpente, venant à traverser notre pont, celui-ci devait être emporté sans nul doute; et par suite de cela on craignait aussi que les nombreux bâtiments amarrés de droite et de gauche du pont n'eussent à éprouver de notables avaries. En cet état, l'autorité avait ordonné toutes les mesures de sûreté qu'il est humainement possible de prendre dans une aussi difficile position; mais, grâce à Dieu, le pont de service du chemin de fer, délogé, abattu, n'a pas été désemparé, les chaînes qui le retiennent n'ont pas rompu, elles ont résisté à la force des eaux; si la baisse des eaux continue, on en sera quitte à Arles pour la peur, et la compagnie du chemin de fer fera son pont de service, dépense qui dépassera un demi million.

M. le ministre des travaux publics vient d'adresser au Roi le rapport suivant :

Sire,

Depuis la fin de l'année 1845, le prix des céréales s'est maintenu à un taux élevé. Les sécheresses continues de 1846, exerçant une influence funeste sur la récolte, sont venues aggraver cet état de choses, et il est à craindre que les chertés des grains pendant les mois rigoureux de l'hiver, ne placent une partie considérable de la population dans une situation fâcheuse.

Aussi, de tous les points du royaume, l'attention du gouvernement de Votre Majesté est appelée sur la nécessité de créer des ateliers pour occuper la classe ouvrière pendant l'inaction saison. Sans doute, l'établissement des chemins de fer, l'ouverture de vertures de canaux, l'amélioration des rivières, offrent des ressources qui seront mises à profit; mais les travaux de chemins de fer, de canaux, de rivières, ne s'étendent pas à toutes les parties de la France.

Les routes, au contraire, sont de tous les lieux, et les travaux qu'elles comportent, par leur nature et surtout par leur dissémination, se prêtent, mieux que tous autres, aux vues du gouvernement qui doivent en ce moment diriger la sollicitude du gouvernement. Les fonds alloués par la loi du budget de 1846 pour cette partie du service ont dû être distribués dès l'ouverture de la campagne, et presque partout maintenant ils ont reçu leur emploi. Il devient donc urgent, dans les circonstances exceptionnelles où se trouve le pays, de créer de nouvelles ressources qui nous permettent, en réalisant des travaux utiles, de fournir des moyens d'existence à des populations nombreuses.

Je viens, en conséquence, prier Votre Majesté de vouloir bien signer l'ordonnance ci-jointe, qui devra être convertie en loi dans la plus prochaine session des Chambres.

Je suis avec le plus profond respect, etc.

Sur ce rapport a été rendue l'ordonnance suivante : Louis-Philippe, Roi des Français, etc.; A-tout présents et à venir, salut; Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, sur l'exercice 1846, un crédit de 45,000,000 fr., qui seront employés à des travaux de routes royales.

Une ordonnance royale, en date du 26 octobre, ouvre au ministre du commerce sur l'exercice 1846 un crédit extraordinaire d'un million pour subvenir aux dépenses urgentes qui vont résulter d'une distribution spéciale de secours par suite des inondations de la Loire, du Rhône et de ses affluents.

Une seconde ordonnance ouvre au ministre de l'intérieur sur l'exercice 1846 un crédit extraordinaire de 400,000 fr. applicable aux secours aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance.

Le projet d'ordonnance que je soumetts à la signature de V. M. a été rédigé dans ce but et dans les termes mêmes d'une loi votée par les Chambres législatives dans des circonstances malheureusement trop analogues.

Le projet d'ordonnance que je soumetts à la signature de V. M. a été rédigé dans ce but et dans les termes mêmes d'une loi votée par les Chambres législatives dans des circonstances malheureusement trop analogues.

Le projet d'ordonnance que je soumetts à la signature de V. M. a été rédigé dans ce but et dans les termes mêmes d'une loi votée par les Chambres législatives dans des circonstances malheureusement trop analogues.

Le projet d'ordonnance que je soumetts à la signature de V. M. a été rédigé dans ce but et dans les termes mêmes d'une loi votée par les Chambres législatives dans des circonstances malheureusement trop analogues.

surpris, furent saisis comme pièces de conviction; les magistrats recueillirent enfin tous les indices propres à faire connaître la vérité.

Paris, 26 Octobre. — Le directeur de l'Académie royale de musique se propose de donner une représentation extraordinaire au bénéfice des inondés de la Loire.

Par décision du conseil municipal de la Seine: 1° La grande rue Verte et la rue Roquepine vont prendre le nom de rue de Penthièvre; 2° La rue des Deux-Eglises, le nom de rue de l'Abbé-de-l'Épée;

Un gros petit homme, à la figure candide, s'en vient, la larme à l'œil, déposer devant la police correctionnelle, au sujet du vol de son âne.

Le témoin: A ma porte, je suppose, pendant qu'il faisait son second déjeuner. En rentrant je lui avais ôté son bât, sa bride, je l'avais mis à son aise, enfin, pour qu'il mange commodément.

Le prévenu: Ah! voyez-vous comme il se coupe; il vient de dire que son âne était roux, tandis que le mien qu'on m'a pris était gris.

Le témoin: Du tout, il n'était pas roux, il était gris. Si je l'avais appelé la rousse, c'est que je m'appelle moi-même Leroux et que mon âne était une ânesse.

Le prévenu: Vous savez que les ânes ça n'a pas le caractère facile; c'est entêté comme des mulets! Quand ça s'est mis quelque chose en tête, n'y a pas moyen de les raisonner.

Le prévenu: Vous savez que les ânes ça n'a pas le caractère facile; c'est entêté comme des mulets! Quand ça s'est mis quelque chose en tête, n'y a pas moyen de les raisonner.

Le prévenu: Vous savez que les ânes ça n'a pas le caractère facile; c'est entêté comme des mulets! Quand ça s'est mis quelque chose en tête, n'y a pas moyen de les raisonner.

Le prévenu: Vous savez que les ânes ça n'a pas le caractère facile; c'est entêté comme des mulets! Quand ça s'est mis quelque chose en tête, n'y a pas moyen de les raisonner.

sa voiture, son cheval et 6,000 francs de marchandises. A Reithel-Mazaria, il avait volé deux chevaux; il s'empara d'une voiture dans une auberge, l'attela et prit la fuite par une route de traverse pour gagner la petite ville de Château.

Dans ces différents méfaits et nombre d'autres, il était secondé par un complice dont l'arrestation a été opérée dans de singulières circonstances.

Maintenant la bande au grand complet se trouve dans les prisons de la Seine, et c'est seulement pour compléter les renseignements recueillis que M. le préfet de police a donné des instructions pour différentes opérations qui doivent s'accomplir dans un rayon assez étendu autour de Paris.

Un bien déplorable événement vient d'affliger le quartier du Marais. Une jeune fille, qui depuis quatre ans était en service chez les mêmes personnes, ayant perdu sa place, par suite de la détermination prise par ses maîtres de se retirer en province, où ils ne pouvaient l'emmener, se trouva fort embarrassée, ne connaissant personne à Paris, pour trouver un asile jusqu'au 1er du mois prochain.

Comme elle était dans cet état de perplexité, dont elle avait fait part à la concierge de la maison, un jeune homme auquel celle-ci en avait fait confidence, et qui habite à l'étage le plus élevé une mansarde, avait eu souvent occasion de se rencontrer dans l'escalier avec la jeune domestique et de causer avec elle, proposa de lui céder sa chambre pour les quelques jours qu'elle avait à passer entre le départ de ses maîtres et sa nouvelle entrée en service.

Le soir venu, la jeune bonne, après avoir chargé la concierge de renouveler ses remerciements au complaisant voisin, si elle le voyait, monta dans la modeste mansarde où elle ne tarda pas à se coucher et à s'endormir, après avoir pris le soin d'en fermer la porte à double tour.

A ce récit, un des jeunes gens se prit à plaisanter l'obligeant locataire sur sa continence et sa vertu; les autres firent chorus, et comme en même temps on continuait de boire et que les cervelles commençaient à s'échauffer, celui qui avait pris la parole dit que si on voulait le secourir, il se faisait fort de prouver à ses amis que peut-être la jeune fille n'eût pas demandé mieux que de ne pas se voir si scrupuleusement respectée.

Les jeunes gens sortant de l'estaminet se dirigèrent au nombre de cinq vers la maison, où deux d'entre eux demeurait et où ils entrèrent sans que la concierge remarquât celui qui avait prêté sa chambre à la jeune fille.

Une épouvantable scène de débauche se passa alors, et jusqu'au jour la malheureuse victime de ces misérables eut à subir leurs horribles traitements.

Un quart-d'heure environ s'écoula, après quoi le jeune homme locataire de la chambre heurta tout-à-coup à la porte, en appelant la jeune fille, et en lui intimant l'ordre d'ouvrir.

— ANGLETERRE (Londres), 24 octobre. — Nous avons annoncé dans le temps l'extradition accordée par le gouvernement des Etats-Unis d'un sieur Henry Warr, coupable de banqueroute frauduleuse et de faux nombreux en écriture de commerce.

York, Henry Warr a été remis entre les mains du sieur Samuel Chant, inspecteur de la police de Londres, qui l'a ramené en Angleterre.

La peine de la déportation a été prononcée contre le coupable; mais une question fort singulière s'engage sur le remboursement de la somme de 195 livres sterling 6 shillings 8 deniers (environ 5,000 francs), payée à Samuel Chant, pour frais de voyage et de capture.

— ECOLE DE DROIT. — Bien des familles redoutant Paris pour leur fils, que ne s'informe-t-on, par M. le secrétaire de l'École ou ses chefs, à qui confier, avec sûreté, des étudiants arrivant?

— A une époque où malheureusement il est peu de journaux que l'on puisse confier aux jeunes personnes, nous nous félicitons de pouvoir recommander le Magasin des Demoiselles. Ce recueil a obtenu un immense succès, et les deux volumes déjà réimprimés plusieurs fois, forment le commencement d'une précieuse encyclopédie.

— Un critique aimé du public disait, il y a quelque temps: « Depuis Voltaire, personne en France n'eût plus d'esprit que M. de Balzac; » et le public est aussi de cet avis, car aucun ouvrage n'obtient un aussi grand succès que le grand écrivain du siècle dernier, et aucun auteur du siècle actuel n'a eu autant de lecteurs que M. de Balzac.

SPECTACLES DU 27 OCTOBRE. OPÉRA. — Français. — Horace. OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine. ITALIENS. — Norma. ODÉON. — Georges d'Alton. VAUDEVILLE. — Le For-l'Évêque. GYMNASE. — Nicolas Poulet, le Mousse. CIRQUE. — La Clavier des Genêts. HIPPODROME. — Fêtes équestres les Dimanches, mardis, jeudis. COMTE. — Peau d'Âne. FOLIES. — La Pension des Filles Nobles.

VENTES IMMOBILIÈRES. AUDIENCE DES CRIÉES. Paris.

PROPRIÉTÉ A BELLEVILLE. Etude de M. G. DE-VIN, avoué à Paris. — Vente et adjudication, en exécution d'une sentence arbitrale et par suite de fin de société, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, en deux lots qui pourront être réunis.

Le premier lot, d'une grande Propriété, sise à Belleville, Grande-Rue, 25, où s'exploitent les voitures de la Société des Citadines, ensemble du droit de faire circuler les omnibus dits Citadines, faisant le trajet de la place des Petits-Pères et de la place Dauphine à Belleville, et la ligne d'omnibus dites Diligentes, faisant le service de Belleville à Roumouille.

VASTE PROPRIÉTÉ. Etude de M. DROMERY, avoué à Paris. — Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 7 novembre 1846, une heure de relevée, d'une vaste propriété composée de plusieurs maisons, cours, terrains et dépendances, situées à Paris, et donnant sur les rues de Crussol, du Grand-Prieuré et de Ménilmontant, et sur le quai Valmy, canal Saint-Martin.

MAISON A BELLEVILLE. Vente le 14 novembre 1846, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, d'une Maison avec jardin sise à Belleville, rue des Solitaires, 41.

MAISON A BATIGNOLLES-MONCEAUX. Etude de M. THOMAS, avoué, rue du Marché-Saint-Honoré, 21, et place Vendôme, 41. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le 11 novembre 1846, une heure de relevée, d'une Maison avec circonstances et dépendances, sise à Batignolles-Monceaux, rue de la Paix, 56 bis, présentant une superficie de 343 mètres 92 centimètres.

ATLAS de géographie ancienne et moderne. — 50 cartes par lord Monin. Prix, relié 8 fr. 6 atlas brochés, 21 fr. Chez l'éditeur, rue Richer, 6 bis, au deuxième.

ÉTUDES CLASSIQUES et BACCALURÉAT ÈS-LETTRES. — La maison DUPUY-CESTAC, rue de Tournon, 23, a eu cette année 24 bacheliers sur 30 candidats. L'établissement reçoit quelques pensionnaires.

CHRONIQUE. DEPARTEMENTS.

— L'abeille cauchoise raconte l'anecdote suivante: Vivent les huissiers cauchois pour en remonter aux mauvais débiteurs! Un huissier, porteur d'une contrainte par corps (commerciale) contre M. N...., se rend lundi dernier dans la commune habitée par celui-ci, à l'effet de procéder à l'exécution ladite contrainte.

— Que faire cependant? L'officier ministériel manquera-t-il une occasion que peut-être il ne pourra pas retrouver? Non; l'huissier, que d'ailleurs le débiteur ne connaît pas, avise sur le comptoir de celui-ci un bocal dans lequel nagent deux petits poissons dorés. Il fait placer ses témoins à l'encadrement d'une rue voisine; puis, audacieux et fluet, il s'élance dans la boutique du débiteur, enlève le bocal et se sauve. Aussitôt, l'homme aux poissons court après l'huissier de toute la vitesse de ses jambes, et finit par l'atteindre juste à l'encadrement susmentionné.

— Pyrénées-Orientales (Perpignan), 21 octobre. — La justice informe à l'occasion de la lutte survenue entre les délégués carlistes et la brigade de Salses. Le lendemain de l'événement, M. le procureur du Roi se transporta sur les lieux, accompagné de M. le juge d'instruction, et y appela la brigade de Salses. Les deux magistrats reçurent la déposition de S. Gendarmes, de la fermière du mas de Mas Mouton, qui avait été témoin d'une partie de l'engagement. Le terrain parcouru par la bande fut minutieusement exploré; cinq ou six gros bâtons, dont les carlistes s'étaient armés au moment où la gendarmerie les



